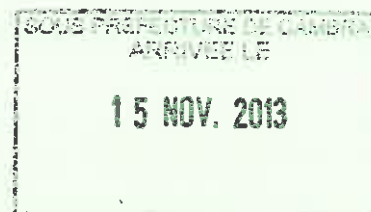


Décision du 8 juillet 2013
du Président du Tribunal Administratif de Lille

Arrêté Préfecture du Nord
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
du 26 juillet 2013.



E N Q U E T E P U B L I Q U E

Relative à la demande d'autorisation présentée par la SARL Les Vents de Malet
d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de
la commune de Doignies.



Enquête Publique du mercredi 11 septembre 2013 au vendredi 11 octobre 2013.

CONCLUSIONS ET AVIS

La Société d'Exploitation du parc éolien ' Les Vents du Malet, située 31 Rue Inkermann 59000 LILLE, a déposé une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs sur la commune de DOIGNIES.

Cette installation est soumise à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) rubrique 2980-1.

Cette demande d'autorisation doit être soumise à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L512-1 du Code de l'Environnement. Les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique sont fixées par l'article R 512-14.

Par décision du 08/07/2013 N° E13000152/59 le Président du Tribunal Administratif de Lille m'a désigné pour conduire cette enquête.

La finalité de l'enquête publique est de permettre aux citoyens de s'informer sur le projet grâce au dossier mis à sa disposition en Mairie. Le public peut demander des explications au commissaire enquêteur, faire des remarques et formuler des propositions sur le registre d'enquête publique.

L'Arrêté Préfectoral du 26 juillet 2013 fixe les modalités d'organisation de l'enquête publique :

- Durée : 31 jours du 11 septembre 2013 au 11 octobre 2013 ;
- Nombre et dates de permanences :
 - Vendredi 13/09/2013 de 09h00 à 12h00,
 - Samedi 21/09/2013 de 9h00 à 12h00,
 - Mardi 24/09/2013 de 14h00 à 17h00,
 - Mercredi 2/10/2013 de 9h30 à 12h30,
 - Et le mardi 8/10/2013 de 14h00 à 17h00.

L'enquête s'est déroulée de façon tout à fait satisfaisante, sans incident particulier.

Dans la partie rapport de l'enquête publique j'ai détaillé et fourni un commentaire sur la composition du dossier : les différents documents présentés à l'enquête étaient parfaitement réglementaires (étude d'impact, étude de dangers, notice hygiène et sécurité).

A ce dossier était joint l'arrêté préfectoral et l'avis de l'Autorité Environnementale. Ainsi que le registre d'enquête publique ouvert, coté, paraphé et clôturé par mes soins.

L'ensemble étant tenu à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les locaux de la mairie aux jours et heures d'ouverture de celle-ci.

Le porté à connaissance du public a respecté les dispositions du Code de l'Environnement (Article R 512-14) L'affichage a été effectué sur les panneaux prévus à cet effet et sur site, la parution dans la presse a été réalisée le 27 août et le 11 septembre 2013.

L'enquête s'est donc déroulée dans des conditions régulières, le public a été reçu et informé dans les conditions de confidentialité qu'il souhaitait.

Considérant l'analyse du projet, les points suivants peuvent être retenus :

- Le projet s'inscrit parfaitement dans les orientations de la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique de La France (Loi POPE du 13 juillet 2005) La France s'est fixé comme objectif de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050.
- En 2020, les énergies renouvelables doivent atteindre une part de 23% de la consommation finale d'énergie de La France. L'éolien (actuellement 4.6%) devra contribuer à hauteur de 10%.
- Le projet participera au plan 'Energies Renouvelables' dont l'objectif pour 2020 est d'installer 25 000 MW d'éoliennes (7821 MW au 30/06/2013) dont 19000 MW terrestres et 6000 MW en mer.
- Les deux principaux reproches formulés à l'égard de l'éolien sont :
 - Impact sur le paysage.
On ne peut nier l'impact de machines d'une hauteur d'environ 150 mètres en bout de pale. Dans le choix des différentes variantes l'option retenue, en quinconce, permet d'obtenir une géométrie plus régulière et évite l'effet de barrière.
 - Et les nuisances liées au bruit des éoliennes.
En l'espèce l'étude acoustique réalisée par la société Acapella laisse apparaître que sous certaines conditions de vent (inférieure à 7 m/s) l'émergence sonore mesurée à certains endroits ne respecte pas les dispositions relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement (arrêté du 26 août 2011). La mise en place du dispositif de bridage de certaines machines, voir leur mise en arrêt, permet le respect les dispositions de l'arrêté précité.
- L'étude d'impact environnementale réalisée par la société IXSANE est complète. Elle permet de conclure à un impact modéré du parc sur l'environnement. Elle met en place les mesures d'accompagnement et compensatoires visant à réduire l'influence du parc éolien sur la faune, l'avifaune et l'atteinte au paysage. Un suivi, pendant au moins trois ans, de l'impact du parc éolien sur les oiseaux et les chiroptères sera réalisé par des experts indépendants.
- L'impact sur la surface agricole utile est peu conséquent.
- L'Autorité environnementale n'émet pas de réserve particulière sur le projet, considérant que des mesures de suivi précises et importantes tant au niveau du volet économique qu'humain (notamment acoustique) sont prévues.

- Les documents d'urbanisme, carte communale pour Boursies et Moeuvres et Règlement National d'Urbanisme pour Doignies, ne s'opposent pas à la réalisation du projet.

Au vu de l'analyse précédente et au terme de cette enquête,

Considérant :

- ✚ Que l'enquête publique s'est déroulée dans le respect de l'Arrêté préfectoral du 26 juillet 2013,
- ✚ Que l'information et la communication envers les riverains du parc ont été d'une très grande qualité, ceci expliquant, en partie, le peu de participation du public à l'enquête,
- ✚ Que le dossier mis à l'enquête publique est réglementaire,
- ✚ Que l'énergie éolienne est, en phase de production, une énergie propre, elle est économique (produite à partir du vent) et pérenne.
- ✚ Qu'elle ne produit pas de déchets et n'est pas sujet aux variations du coût des matières premières,
- ✚ Que l'impact sur le paysage est certes réel mais cette appréciation reste subjective et propre à chaque individu,
- ✚ Que le pétitionnaire s'engage à mettre en place des mesures de compensation afin de diminuer l'impact visuel du parc (plantation d'arbres),
- ✚ Que le site d'implantation n'est pas soumis aux risques d'inondation et de sismicité,
- ✚ Que l'implantation du projet est compatible avec les objectifs du SDAGE Artois Picardie,
- ✚ Que le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) dans son volet éolien situe le secteur de l'Enclave comme zone favorable au développement de l'éolien,
- ✚ Que les impacts sur la santé (bruit), la faune, la flore, les mammifères (chiroptères) ont fait l'objet d'une analyse approfondie dans l'étude d'impact et que les mesures de réduction ou de compensation sont prévues,

- ⚡ Que les éoliennes, en l'état actuel des connaissances, n'ont pas d'effets néfastes sur la santé,
- ⚡ Que l'application de la théorie du bilan sur cette opération permet de privilégier l'intérêt général face aux intérêts particuliers, les avantages étant plus conséquents que les inconvénients, même si ceux-ci ne sauraient être négligés,

EN CONCLUSION :

CONSIDERANT QUE L'AVANTAGE QUE REPRESENTE LA PRODUCTION EOLIENNE EN
TERME D'ENERGIE PROPRE DEPASSE LES INCONVENIENTS SUR L'ENVIRONNEMENT,
AVEC UN IMPACT ACCEPTABLE SUR LE PAYSAGE,

J'EMETS UN AVIS FAVORABLE AVEC UNE RESERVE

ET DEUX RECOMMANDATIONS.

A LA DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTEE PAR LA SARL « *Les Vents du Malet* »
D'EXPLOITER LE PARC EOLIEN SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
DOIGNIES.

RESERVE : Le projet devra recevoir l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile au regard de la servitude liée à la présence du VOR de Cambrai et au déplacement du radar de la base aérienne 103 de Cambrai Epinoy.

Recommandations :

1. Considérant l'étude acoustique réalisé par la société Acapella durant 5 jours (du 19 au 24/01/2012) sur sept points de mesure par temps couvert et vent faible à soutenu (entre 3 et 13 m/s) il apparaît que l'émergence est supérieure aux normes admises sur Demicourt, Inchy en Artois, Moeuvres Centre et sortie et l'Ecluse. Le bridage voir la mise à l'arrêt de certaines machines permet un respect des dispositions de l'Arrêté du 26 août 2011. Aussi, afin de vérifier l'exactitude des calculs, une nouvelle étude acoustique devra être réalisée dans les mêmes conditions climatiques après la mise en exploitation des trois parcs éoliens.
2. Le raccordement des postes de livraison au poste source devra être intégré dans les documents d'urbanisme des communes traversées (établissement de servitudes).

Fait à Maroeuil le 7 novembre 2013

Le commissaire enquêteur



Michel Lion.